

Décisions

Décision 11208, 10 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de fraises et framboises — Contributions à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11208 du 10 avril 2017, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par les personnes visées de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} avril 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Tout producteur doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle de :

1^o 300 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie comprise entre 0,2 et 0,7999 hectare;

2^o 450 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare et plus.

On entend par « producteur », toute personne qui, au cours d'une année civile, produit des fraises ou des framboises sur une superficie totale minimale de 0,2 hectare.

2. Malgré l'article 1, le producteur membre de la Fédération de la relève agricole du Québec ou celui qui produit des fraises ou des framboises exclusivement selon un mode de production biologique pour lequel un certificat de conformité biologique lui a été émis par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) doit verser à l'Association, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle de :

1^o 150 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie comprise entre 0,2 et 0,7999 hectare;

2^o 225 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare et plus.

Le producteur membre de la Fédération de la relève agricole du Québec ne peut bénéficier du taux de contribution prévu au présent article que pour une période d'au plus deux ans consécutifs à la suite de quoi, les taux de contributions prévus à l'article 1 s'appliquent.

3. Tout producteur doit de plus verser à l'Association une contribution de 124 \$ par hectare, calculé au prorata de sa superficie en production, pour la promotion et la recherche.

4. Les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3 sont ajustées, annuellement le 1^{er} décembre, suivant le pourcentage que représente la variation entre (i) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour l'année précédente et (ii) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada pour l'année antérieure à celle retenue en (i).

5. L'Association informe les producteurs du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par un avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

Sur demande de l'Association, tout producteur doit lui transmettre une copie du certificat de conformité biologique ayant été émis pour son exploitation.

6. Les contributions sont payables 10 jours après la date de leur facturation par l'Association.

7. Les contributions impayées dans les 90 jours de la date où elles sont dues portent intérêt au taux de 7 % par année.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (chapitre M-35.1, r. 182).

9. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66613

Décision 11220, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Division en groupes et droit de vote

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11220 du 1^{er} mai 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 27 et 28 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 274) est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«Aucun producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe. Sujet à l'article 3, le choix de l'appartenance à un groupe déterminé appartient au producteur.

Toute difficulté concernant l'appartenance d'un producteur à un groupe ou à un autre est réglée par les Éleveurs. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Chaque groupe se réunit 1 fois l'an, avant le 1^{er} mai, pour :

1^o élire ses délégués et délégués substitués aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan;

2^o élire les membres des comités régionaux, conformément à l'article 15.1 du Plan;

3^o discuter de tout sujet d'intérêt pour les producteurs visés par le Plan et convenir des orientations en regard desdits sujets.

Seul le producteur inscrit au fichier tenu par les Éleveurs et appartenant à ce groupe peut voter ou être élu délégué ou membre d'un comité. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le président ou, à défaut, le vice-président du syndicat des producteurs de porcs représentant les producteurs d'un groupe procède à l'ouverture et préside l'assemblée de ce groupe.

Pour les groupes 2 et 3, le président ou, à défaut, le vice-président du comité de secteur de ces groupes, procède à l'ouverture et préside l'assemblée de groupe. ».